

INSTRUCTION N° 79-56-A4-R  
du 23 avril 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

VISA ET VALIDATION DES PERMIS DE CHASSER

ANALYSE

*Relèvement de la part attribuée à l'Office national de la chasse*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 75-84-A 4 R du 27 juin 1975.  
Instruction n° 78-65-A 4 R du 6 avril 1978.

Un arrêté interministériel en date du 19 mars 1979 (*J.O.* du 5 avril 1979) a relevé le montant des cotisations versées à l'Office national de la chasse à l'occasion de la validation des permis de chasser. Aux termes de son article premier, ces cotisations sont portées à :

- 300 F, pour la validation nationale;
- 60 F, pour la validation départementale;
- 25 F, pour la validation « Gibier d'eau ».

Les sommes revenant à l'État au titre des droits de timbre vous ont été notifiées par la note de service n° 79-70-A 4 R du 12 février 1979. Celles attribuées aux communes demeurent fixées par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).

DIFFUSION
GT
30

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P	DSF
-----	-----	-----	----	---	-----

**INSTRUCTION N° 79-56 - A4-R**  
**du 23 avril 1979**

— 2 —

La somme à percevoir par les comptables du Trésor lors de la validation annuelle des permis de chasser se trouve donc désormais ainsi fixée :

CATÉGORIE DE VALIDATION	TOTAL	PART de l'État	PART de la commune	PART de l'Office national de la chasse
Visa et validation départementale .....	92	22	10	60
Visa et validation nationale .....	332	22	10	300
Validation départementale .....	60			60
Validation complémentaire nationale (1) .....	240			240
Gibier d'eau (1) .....	25			25

(1) L'apposition de ces timbres ne donne lieu qu'à la perception des redevances cynégétiques, sans visa préalable du maire ou du préfet.

En outre, il est rappelé aux comptables, qu'en vertu de la loi du 27 décembre 1974, la taxe revenant à la commune est attribuée à celle qui a procédé au visa du permis de chasser.

Lorsque le visa est effectué par le préfet ou le sous-préfet, cette taxe est attribuée à la commune siège de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.